

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales « A » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (« les caisses locales ») établi selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

Les présentes émissions par offre au public sont réalisées par les caisses de Crédit Mutuel sociétés coopératives de crédit à capital variable ou associations coopératives à capital variable, régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 (codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable), la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (ci-après, « **les caisses locales** »), société coopérative à forme de société anonyme, au capital de 5 458 531 008 €, siège social : 4 rue Frédéric Guillaume Raiffeisen – 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 588 505 354.

Offre au public de parts sociales A

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (« les caisses locales »)
d'une valeur nominale unitaire maximum de 15 € (quinze euros),
pour un montant maximum d'émissions de 12 000 000 € [*douze millions d'euros*] par an

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'approbation, incorpore par référence :

- Le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour l'exercice 2024 déposé le 10 avril 2025 auprès de l'AMF, disponible sur le site internet sous le lien suivant : [CM_Alliance_Federale_URD_2024.pdf](#)
- Le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour l'exercice 2023 déposé le 11 avril 2024 auprès de l'AMF, disponible sur le site internet sous le lien suivant : [CM_Alliance_Federale_URD_2023.pdf](#)
- La liste (nom et adresse) des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel accessible sur le site internet sous le lien suivant : [Liste des caisses de Crédit Mutuel - CFdeCM](#).



En application de l'article L. 512-1 du Code monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 25-172 en date du **23 mai 2025** sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents de référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : <https://www.amf-france.org/> et sur le site Internet de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel sous le lien suivant [Être sociétaire - Crédit Mutuel](#)

1. SOMMAIRE DU PROSPECTUS

1. SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	3
2. RESUME DU PROSPECTUS.....	5
2.1. Avertissement	5
2.2. Caractéristiques essentielles	5
3. FACTEURS DE RISQUES	13
3.1. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur	13
3.2. Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription	19
4. PERSONNE RESPONSABLE.....	22
5. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES	23
5.1. Liste des entités locales émettrices de parts sociales	23
5.2. Les caisses locales émettrices : forme juridique, objet, exercice social et durée de vie	23
5.3. Organisation et fonctionnement des caisses locales : répartition des rôles entre assemblée générale et conseil d'administration	24
5.4. Organisation et fonctionnement des caisses locales : modalités d'entrée et de sortie du sociétariat.....	24
5.5. Organisation et fonctionnement des caisses locales : rôle et responsabilités des sociétaires	25
5.6. Description générale des relations entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et les caisses locales qui lui sont affiliées ; relations de capital, relations financières, relations de solidarité et de contrôle	26
5.7. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national.....	28
6. INFORMATIONS RELATIVES A LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL	30
6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 Informations générales	30
6.6, 6.7, 6.8 Informations financières.....	37
6.9. Règlementation prudentielle et de résolution	38
6.10. Evènement récent	39
6.11. Procédures judiciaires ou d'arbitrage.....	39
7. INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE.....	40
8. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES A.....	41
8.2. Forme des parts sociales	41
8.2. Droits politiques et financiers des parts sociales.....	41
8.3. Négociabilité des parts sociales	41
8.4. Remboursement des parts sociales	41
8.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises	42
8.6. Frais.....	42
8.7. Fiscalité des parts sociales	42
8.8. Tribunaux compétents en cas de litige	42
9. INFORMATION RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION.....	43
9.1. Cadre des émissions, raisons de l'offre et utilisation du produit	43
9.2. Prix et montant de la souscription	43

9.3.	Période de souscription, modalités et délais de délivrance des parts sociales	44
9.4.	Droit préférentiel de souscription et dilution.....	44
10.	<i>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	45
10.1	Documents accessibles au public.....	45
10.2	Informations incorporées par référence.....	45
10.3	Renseignements relatifs au Groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel	45

2. RESUME DU PROSPECTUS

2.1. Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des parts sociales.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

2.2. Caractéristiques essentielles

2.2.1. Brève description des caractéristiques essentielles des entités locales émettrices

Présentation synthétique du groupe (caisses locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM)

Au premier degré de la structure, les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable ou associations coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Ces caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région. Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu conjointement par les caisses locales affiliées, les caisses régionales affiliées, la Fédération Centre Est Europe, et les Assurances du Crédit Mutuel (ACM) Vie SAM. La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales de Crédit Mutuel Alliance Fédérale notamment en matière d'assurance, d'informatique, de crédit-bail etc.

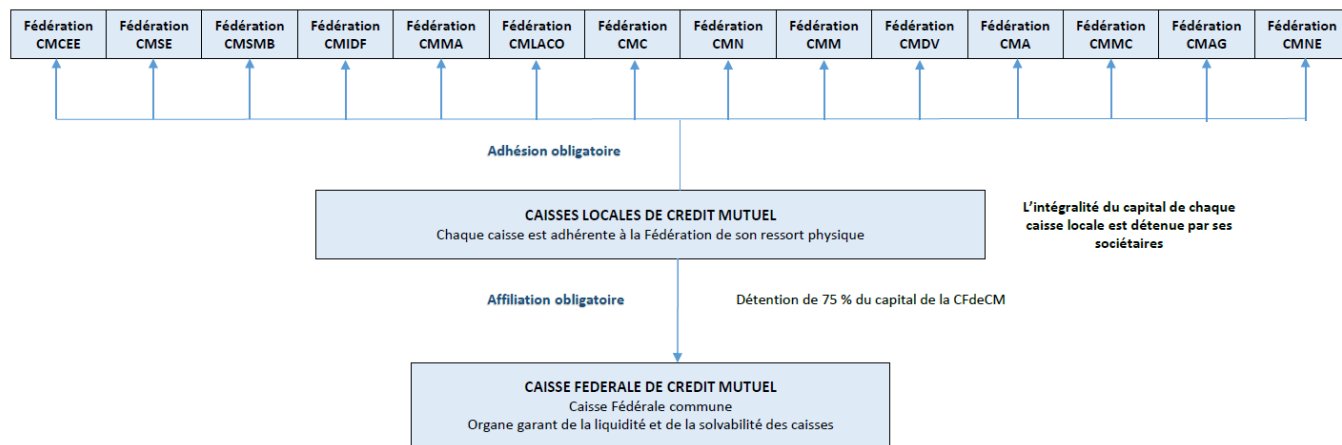
La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM ou Confédération) forme le troisième degré de l'organisation. Organe central du réseau, la CNCM a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs, la protection et la promotion de la marque « Crédit Mutuel » dont elle détient les droits et la cohérence prudentielle du groupe. Son outil financier, la Caisse Centrale, gère la liquidité et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales et interfédérales. Sont affiliés à la CNCM l'ensemble des caisses de Crédit Mutuel ainsi que la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), entité non mutualiste, conformément à l'article R. 512-19 du Code monétaire et financier.

En vertu de l'article 10 du règlement européen N°575/2013 et de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, le groupe Crédit Mutuel, constitue une entité prudentielle unique soumis à la surveillance prudentielle exercée par la Banque Centrale Européenne sur base consolidée au niveau de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, son organe central.

Pour rappel, conformément à ces dispositions, les organes centraux prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble

du réseau. La mise en œuvre de ces dispositions est précisée par les décisions à caractère général relative à la solidarité et aux mesures en phase de difficulté financière avérée ou de résolution adoptées par le Conseil d'Administration de la CNCM (« les DCG »).

Organigramme des Fédérations de Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 01.01.2025



Chiffres clés du Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Les chiffres ci-dessous (au 31.12.2024) sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Fédérations et Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivaraïs, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, Massif-Central, Antilles-Guyane, Nord Europe, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2024	31/12/2023	Evolution 2024/2023
Total Bilan	932 209	913 530	2,04%
Capitaux propres part du groupe	63 989	60 364	6,01%
Capital souscrit	7 968	8 063	-1,18%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2024	31/12/2023	Evolution 2024/2023
Produit net bancaire	16 610	16 060	3,42%
Résultat brut d'exploitation	7 351	6 887	6,74%
Coefficient d'exploitation (%)	55,74%	57,12%	-2,41%

Résultat avant impôt	5 325	5 661	-5,95%
Impôts sur les bénéfices	-1 201	-1 546	-22,36%
Résultat net part du groupe	3 943	3 942	0,04%

Au 31/12/2024, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one de Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 18,8 %.

Facteurs de risques

Les principaux risques auxquels l'émetteur est exposé sont les suivants :

- ***Risque de crédit***
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- ***Risques de marché***
Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.
- ***Risque de liquidité***
Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- ***Risque de taux***
Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- ***Risque systémique***
La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- ***Risques opérationnels***
Ces risques de perte sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, le risque informatique, le risque de non-conformité mais exclut les risques stratégiques et de réputation.
- ***Risques climatiques***
Cette catégorie de risques transverses, constituée notamment à la fois de risques opérationnels et de risque de crédit, rassemble l'ensemble des risques liés au climat et à l'environnement qui se décomposent en deux principales catégories :
 - Les risques physiques, appréhendant les impacts directs du changement climatique sur les particuliers, les entreprises, les banques et les souverains. Il peut se traduire de diverses façons, telles que à titre d'exemple, à travers la destruction d'actifs financés ou la hausse de la sinistralité sur des actifs assurés ;
 - Les risques de transition, intégrant les impacts indirects liés aux évolutions des consommateurs, des business model et de l'environnement réglementaire et fiscal résultant du changement climatique. A titre d'exemple, il peut se traduire par une chute de rentabilité des entreprises aux modèles d'affaires trop carbonés, ou à un coût de refinancement conditionné aux performances extra-financières.

▪ ***Risques découlant des pouvoirs de la CNCM (« DCG »)***

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est susceptible de devoir soutenir financièrement les autres entités affiliées à la CNCM si elles rencontrent des difficultés financières conformément aux DCG.

En phase de difficulté financière avérée ou de résolution, la solidarité est illimitée. L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

▪ ***Risques liés aux contextes macroéconomique et géopolitique***

Le contexte d'incertitudes macroéconomiques et géopolitiques persiste, avec la poursuite de la crise ukrainienne, et des conflits au Moyen-Orient. Il est renforcé par l'incertitude politique en France, née de la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024, l'imprévisibilité législative et fiscale, et les tensions commerciales résultant d'une politique américaine plus protectionniste et suite aux dernières élections présidentielles de 2024 aux Etats-Unis.

Pour rappel, le Groupe Crédit Mutuel n'est pas implanté sur les zones de guerre ; les expositions directes dans ces pays sont non significatives. Il reste cependant vigilant sur les conséquences indirectes de ces crises.

En outre, le Groupe suit de manière constante la qualité de ses engagements de crédit, la valorisation de ses portefeuilles, la gestion du risque de taux et sa liquidité. Il possède un dispositif d'une gouvernance et de pilotage des risques robuste.

Les tensions macroéconomiques et géopolitiques persistantes rendent difficile l'évaluation à terme des impacts comptables et prudentiels de cette situation (récession impactant le PNB, hausse des taux de défauts, entraînant une potentielle baisse du résultat).

La politique de gestion des risques du Groupe Crédit Mutuel et en particulier celle de provisionnement prudente, tient compte du contexte macroéconomique qui pourrait entraîner une dégradation de la qualité du portefeuille de crédits, et augmenter le niveau de couverture des pertes de crédit attendues. La persistance des tensions sur les marchés financiers pourrait entraîner une moindre valorisation de ses portefeuilles d'instruments financiers (obligations, actions et dérivés).

En outre, la résilience du Groupe permettrait de faire face à cette situation, grâce au niveau de ses capitaux propres, fonds propres et des ratios qui en découlent.

2.2.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre

Autorisation – décision d'émissions

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans ses séances du 5 et 6 février 2025, de renouveler l'autorisation quinquennale d'émettre des parts sociales de catégorie A par l'intermédiaire des caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond annuel des émissions pour l'Offre au public est fixé à 12 000 000 € [douze millions d'euros].

Les caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

Les parts sociales A sont le signe concret de l'adhésion à une banque mutualiste, du souhait de devenir sociétaire et de la volonté de voter en assemblée générale selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ». Le droit de vote est, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites. Cette démarche contribue, ainsi à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

L'offre au public de parts sociales A et B émises par les caisses locales s'inscrit, en outre dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires nominatives représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe plusieurs catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts et le Règlement Général de Fonctionnement applicables à la caisse locale : les parts A, B, les parts C (uniquement Crédit Mutuel Massif-Central et en gestion extinctive), les Parts D (uniquement Crédit Mutuel Nord Europe et en gestion extinctive) et les Parts F (uniquement Crédit Mutuel Nord Europe et en gestion extinctive), **étant précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts A.**

A noter que les anciennes Parts B du Crédit Mutuel Nord Europe ont été renommées Parts D et les anciennes Parts C du Crédit Mutuel Nord Europe ont été renommées Parts B.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant minimum de 15€.

Prix et montant maximum de souscription de parts A

Le prix de souscription de chaque part sociale A est fixé au maximum à quinze euros (15 €) correspondant à sa valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts sociales A sont enregistrées dans un registre des parts tenu par la Caisse locale émettrice.

Au sein du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, il n'existe pas de montant maximum de souscription.

Période de souscription

La période d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention de l'approbation délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Droits politiques des parts sociales A

Les parts sociales A ne sont pas rémunérées. Leur détention confère toutefois le statut de sociétaire. A ce titre, le détenteur de parts sociales A peut prendre part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède). C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale. Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration et le cas échéant, au conseil de surveillance dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Négociabilité

Les parts A sont incessibles.

Remboursement

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales A en s'adressant à la caisse de Crédit Mutuel. Les parts sociales A seront remboursées sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la caisse émettrice.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure d'obtenir facilement le remboursement de leurs parts sociales.**

En outre, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier). **Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.**

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

Différence entre les parts sociales et les dépôts bancaires garantis, en termes de rendement, risque et liquidité.

Avant l'acquisition de parts sociales, les investisseurs doivent prendre note qu'il existe un certain nombre de différences importantes entre les parts sociales et les dépôts bancaires, en ce compris et sans limitation :

- (i) les créances relatives aux parts sociales se situent à un rang inférieur à celui des créances au titre des "dépôts garantis" (à savoir les dépôts inférieurs au seuil de 100.000 euros qui bénéficient de la protection du système de garantie des dépôts résultant de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014) ;
- (ii) de manière générale, les dépôts à vue seront plus liquides que des parts sociales ; et
- (iii) généralement, les parts sociales bénéficieront d'un rendement plus élevé que les dépôts garantis libellés dans la même devise et ayant une maturité similaire. Le rendement plus élevé résulte généralement d'un risque plus élevé associé aux parts sociales.

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des parts sociales.

2.1.1. Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales

	Avantages	Inconvénients
<i>Volatilité</i>	La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers.	Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales A ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts, dans l'hypothèse d'une faillite après mise en œuvre des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts A ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital mais limité à la valeur nominale des parts souscrites.
<i>Liquidité</i>	Le sociétaire peut demander à tout moment le rachat d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.	Les parts sociales A ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé. Tout remboursement est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et dans les limites prévues par la réglementation.— <i>En l'absence de nouveaux souscripteurs, un préavis pouvant aller jusqu'à 5 ans est appliqué à date de la demande de remboursement.</i> Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure d'obtenir facilement le remboursement de leurs parts sociales.
<i>Négociabilité</i>		Les parts sociales A sont incessibles.
<i>Rendement</i>		Les parts sociales A n'ouvrent pas droit à rémunération.

Responsabilité/ Droit de vote	Chaque sociétaire peut participer aux assemblées générales de sa Caisse selon le principe « 1 homme = 1 voix », le droit de vote étant, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites, et, prendre part activement aux décisions de la banque en y approuvant les orientations de gestion et élisant les membres des conseils. Il peut porter sa candidature aux conseils, conformément aux conditions fixées dans les textes applicables dans chaque Fédération¹.	Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans des engagements contractés par la Caisse locale envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale ou de mise en résolution.
--------------------------------------	---	--

¹ L'ensemble des caisses locales disposent d'un conseil d'administration et en fonction de leur statut, certaines d'entre elles disposent également d'un conseil de surveillance. Les membres de ces conseils sont élus par les sociétaires en assemblées générales des caisses locales.

3. FACTEURS DE RISQUES

3.1. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

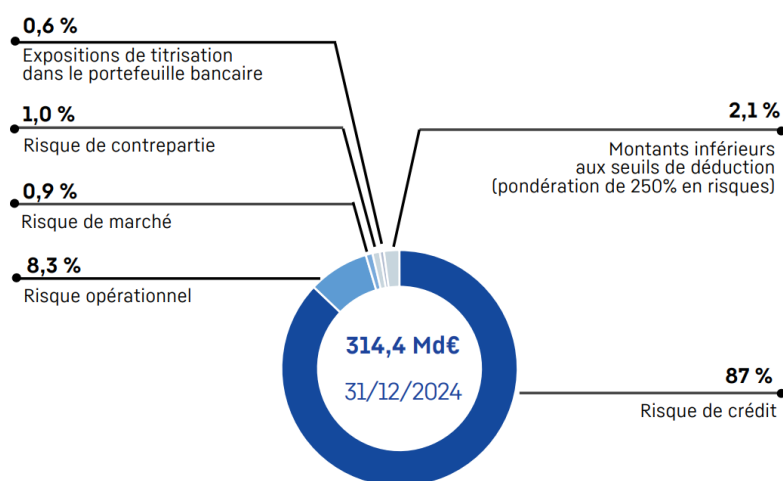
Les risques présentés dans cette partie sont les principaux risques auxquels la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est exposée. Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositifs de gestion et de contrôle des risques ont pour vocation d'encadrer et de maîtriser les risques et non de garantir l'absence de risques. Ces dispositifs, ainsi que les autres facteurs de risques liés à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, sont décrits aux pages 627 à 872 du document d'enregistrement universel pour l'exercice 2024 de la banque incorporé par référence au prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque sous le lien suivant : [Information financière / réglementée | Banque Fédérative du Crédit Mutuel \(creditmutuel.fr\)](https://www.creditmutuel.fr/information-financiere/reglementee)

S'agissant des facteurs de risques du Groupe Crédit Mutuel, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le Pilier 3 de l'exercice 2024 du groupe aux pages 35 à 144 disponible sur demande au siège social et en suivant le lien ci-après [Information financière - Pilier 3 Groupe Crédit Mutuel \(creditmutuel.com\)](https://www.creditmutuel.com/information-financiere-pilier-3).

▪ Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles. Il constitue l'un des principaux risques de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en raison de son modèle d'entreprise.

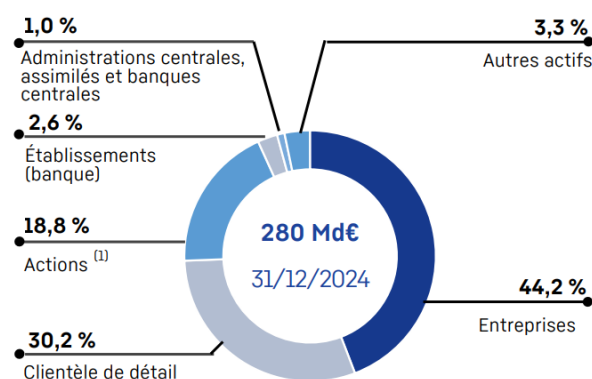
GRAPHIQUE 4 : ACTIFS PONDÉRÉS PAR LES RISQUES (RWA) RÉPARTIS PAR TYPE DE RISQUE (pourcentage)



Les risques de crédit auxquels la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est exposée sont répartis de la manière suivante :

GRAPHIQUE 8 : RISQUES DE CRÉDIT PONDÉRÉS (RWA) RÉPARTIS PAR CATÉGORIE (pourcentage)

Hors risque de contrepartie et expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire.

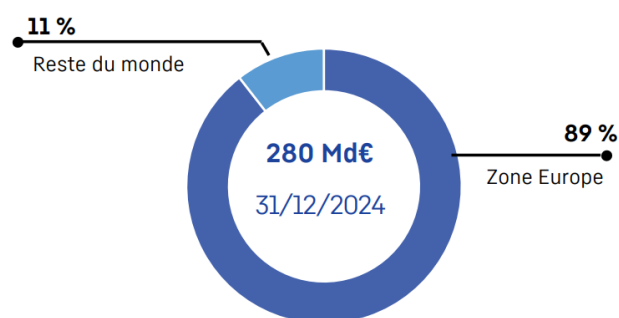


(1) Dont participations dans les sociétés d'Assurance du Crédit Mutuel.

Enfin, le risque de crédit est principalement porté sur des contreparties de la zone euro :

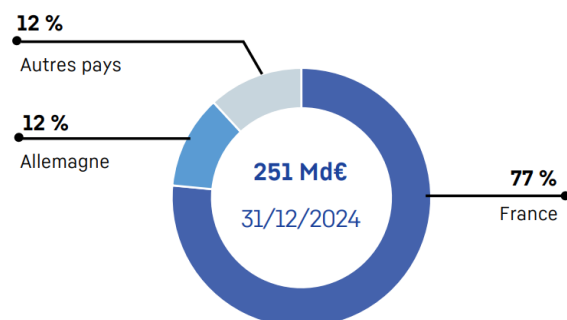
GRAPHIQUE 9 : RISQUES DE CRÉDIT PONDÉRÉS (RWA) RÉPARTIS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE (pourcentage)

Hors risque de contrepartie et expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire.



GRAPHIQUE 10 : RISQUES DE CRÉDIT PONDÉRÉS (RWA) RÉPARTIS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE – EUROPE (pourcentage)

Hors risque de contrepartie et expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire



Le contexte d'incertitudes économiques actuel (notamment la poursuite de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient, renforcée par l'incertitude politique en France, née de la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024, et les tensions commerciales résultant d'une politique plus américaine plus protectionniste suite aux élections présidentielles de 2024 aux Etats-Unis), par ses effets indirects, pourrait entraîner à terme un risque de perte financière plus important susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités du groupe et sur le résultat. Ce risque a été pris en compte par l'émetteur via la constitution de provisions en anticipation de la survenance de défauts accrus et de la possible dégradation des portefeuilles. Depuis 2023, le Groupe a réalisé des travaux de refonte du modèle de provisionnement afin de mieux appréhender la dimension prospective de calcul de pertes de crédit attendues. Ces travaux se poursuivent dans le cadre d'un programme de travail pluriannuel établi par le Groupe. [Information financière / réglementée | Banque Fédérative du Crédit Mutuel](#).

La dégradation des portefeuilles aurait également des conséquences sur le niveau des risques pondérés, et donc sur le ratio de solvabilité. Enfin, l'émetteur octroyant principalement des crédits immobiliers, il est exposé à un risque de dégradation du marché immobilier, qui conduirait à plus de défauts et pourrait affecter la valeur des biens donnés en garantie. Cependant, les impacts comptables et prudentiels de cette situation ne pourront être évalués qu'ultérieurement, à la lumière des évolutions économiques et géopolitiques et leurs incidences sur l'économie.

Face à ce contexte d'incertitude, le Groupe suit de manière constante la qualité de ses engagements de crédit, la valorisation de ses portefeuilles, la gestion du risque de taux et sa liquidité. Il possède un dispositif d'une gouvernance et de pilotage des risques robuste.

▪ Risques de marché

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel s'expose à des risques de marché, qui correspondent au risque de perte de valeur provoquée par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, tels que les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

Les principales composantes des risques de marché sont le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de variation de cours et de variation des autres paramètres de valorisation (ex : volatilité du sous-jacent, dividendes distribués). Le contexte économique actuel, en accroissant l'incertitude, conduit à une plus grande volatilité des paramètres de marché et peut induire une dégradation des valorisations. La solidité de l'émetteur lui permet néanmoins de ne pas opérer de cessions contraintes et d'acter des moins-values.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est néanmoins faiblement exposée aux risques de marché (cf. graphique ci-dessus).

▪ Risque de liquidité

La liquidité est définie comme l'aptitude pour un établissement à trouver les fonds nécessaires au financement des engagements à un prix raisonnable et ce, à n'importe quel moment. Ainsi, un établissement de crédit se retrouve en :

- risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements du fait d'une raréfaction des ressources financières;
- risque de payer significativement plus cher un refinancement.

Dès lors, le risque de liquidité se définit comme le risque que l'émetteur **ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position** en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

▪ Risque de taux du portefeuille bancaire

Le risque de taux du portefeuille bancaire est généré par l'activité commerciale. Il résulte des différences de taux et d'index de référence entre les emplois et les ressources de clientèle, dans une analyse prospective considérant l'évolution des encours et les options « cachées » (notamment les remboursements anticipés de crédits, les prorogations et les tirages de crédits confirmés).

En résumé, il découle de décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

▪ Risque systémique

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.

▪ Risques opérationnels

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, le risque informatique, le risque de non-conformité mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. les pages 783 à 786 du document d'enregistrement universel pour l'année 2024 de Crédit Mutuel Alliance Fédérale disponible sur [DEU 2024 BFCM-CMAF](#).

▪ Risques climatiques

Le changement climatique expose Crédit Mutuel Alliance Fédérale à :

- Des risques physiques résultant de catastrophes naturelles (crue centennale, tempête, ouragan, tornade, typhon, séisme) et/ou entraînant des risques environnementaux ou accidentels (pollution, rupture d'un barrage, incendie majeur, catastrophe nucléaire) ;
- des risques de transition regroupant les risques induits par la transition vers une économie bas-carbone et qui sont sectoriels. Ils sont notamment liés à l'évolution plus ou moins rapide des habitudes des consommateurs, des business model des entreprises, et de l'environnement réglementaire et fiscal lié au changement climatique.

Le modèle d'affaires de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pourrait être impacté par les risques physiques entraînant notamment :

- des pertes de valeur et destruction d'actifs, accentuant le risque de crédit,
- une chute de la valorisation des dettes et titres financiers, accentuant le risque de marché,
- une hausse des sinistres et des dédommagements d'assurance associée, accentuant le risque lié aux activités d'assurance,
- une hausse des sinistres sur les infrastructures ou/et les collaborateurs du groupe, accentuant les risques opérationnels.

Le modèle d'affaires de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pourrait être impacté par les risques de transition entraînant notamment :

- une perte de clientèle et une chute de la rentabilité des entreprises financées au business model trop carboné,
- un coût de refinancement davantage conditionné aux performances extra-financières,
- l'augmentation des charges liées à l'énergie et au transport,
- une potentielle surcharge en capital, selon la taxonomie carbone, des financements et des titres en portefeuille.

Les politiques sectorielles de Crédit Mutuel Alliance Fédérale permettent de délimiter un champ d'intervention et de fixer des critères pour l'exercice de ses activités dans les domaines où les impacts sociaux et environnementaux (intégrant les risques climatiques) sont les plus élevés. Ces politiques s'appliquent au niveau du CIC et sont suivies au niveau consolidé de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Le suivi des expositions éligibles aux politiques sectorielles, pour l'ensemble des portefeuilles Corporate, investissement et assurance, donne ainsi une première mesure des expositions potentiellement les plus concernées par les risques climatiques. Crédit

Mutuel Alliance Fédérale compte neuf politiques sectorielles : agriculture, mobilités (secteur aérien, maritime, routier) charbon, minier, hydrocarbures, énergies nucléaires civiles, défense et sécurité, déforestation, immobilier résidentiel.

Pour plus d'informations, cf. le chapitre 3 « ESRS E1 – Changement climatique » aux pages 118 à 145 du document d'enregistrement universel pour l'année 2024 de la banque disponible sur [DEU 2024 BFCM-CMAF \(creditmutuel.fr\)](https://www.creditmutuel.fr/DEU_2024_BFCM-CMAF).

▪ Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation (ou de mise en résolution) de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Par ailleurs, la mise en œuvre du mécanisme de solidarité nationale peut conduire la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel à supporter les pertes subies par d'autres groupes régionaux de Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

▪ Risques découlant des pouvoirs de la CNCM (« DCG »)

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation (ou de mise en résolution) de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux autres établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Par ailleurs, la mise en œuvre du mécanisme de solidarité nationale peut conduire la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel à supporter les pertes subies par d'autres groupes régionaux de Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les caisses de Crédit Mutuel, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

▪ Risque de gouvernance

La réglementation confère à l'autorité de résolution le pouvoir de déclencher une procédure de résolution à l'égard du groupe Crédit Mutuel si, après application des mesures visées à l'article L. 511-31 et prévues par la DCG Solidarité, la défaillance de la CNCM, organe central du groupe et de l'ensemble de ses affiliés est avérée ou prévisible avec pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques, d'éviter les risques de contagion, de recapitaliser ou de restaurer la viabilité du groupe Crédit Mutuel. Ces pouvoirs doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes, sous réserve de certaines exceptions, soient supportées en priorité par la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres, ensuite des porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (tels que les obligations

subordonnées), par les porteurs d'instruments subordonnés, puis par les porteurs d'obligations senior non préférées et enfin par les porteurs d'obligations senior préférées conformément à l'ordre de priorité de leurs créances.

L'autorité de résolution dispose de pouvoirs étendus pour mettre en œuvre les instruments de résolution à l'égard de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ou du Groupe Crédit Mutuel, ce qui peut notamment inclure la cession totale ou partielle des activités à un tiers ou à un établissement relais, la séparation des actifs de cet établissement, la substitution de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en qualité de débiteur au titre d'instruments de dette, la dépréciation totale ou partielle d'instruments de fonds propres réglementaires, la dilution d'instruments de fonds propres réglementaires à travers l'émission de nouveaux titres de capital, la dépréciation totale ou partielle ou la conversion en titres de capital d'instruments de dette, la modification des conditions des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension temporaire des paiements), la suspension de la cotation et de l'admission à la négociation d'instruments financiers, la révocation des dirigeants ou la nomination d'un administrateur spécial.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité financière interne au groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des créanciers est attirée sur le fait que le remboursement intégral de leur créance reste sujet au risque de mise en œuvre de ce mécanisme de solidarité financière.

Lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises au titre de la solidarité ne suffisent pas au rétablissement des affiliés à l'organe central, y compris le rétablissement de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la CNCM se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles, la résolution du groupe Crédit Mutuel sera appréhendée sur une base collective. En effet, la mise en œuvre de la solidarité, s'accompagne de la fusion entre les affiliés du groupe Crédit Mutuel.

En phase de difficulté financière avérée (c'est-à-dire lorsque la Banque centrale européenne alerte le Conseil de Résolution Unique du risque de défaillance (principe du « Failing Or Likely To Fail » ou FOLTF), appréhendé sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel, ou le Conseil de Résolution Unique procède à la déclaration de FOLTF sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel conformément à l'article 18.1 du règlement (UE) 806/2014 dit « SRMR » ou, ainsi que cela est prévu dans le dispositif de solidarité national, lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises par la CNCM dans le cadre de ce dispositif ne suffisent pas au rétablissement d'un groupe défaillant ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la Confédération se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles), la CNCM exerce, le cas échéant à la demande des autorités de supervision ou de résolution, tous ses pouvoirs en matière de solidarité afin de satisfaire les objectifs et les principes poursuivis par ces autorités. La CNCM procède notamment à la fusion de la totalité des affiliés.

En phase de difficulté financière avérée ou en phase de résolution, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

La mise en œuvre de ces moyens et pouvoirs à l'égard de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ou du groupe Crédit Mutuel pourrait donner lieu à des modifications structurelles significatives.

Si la CNCM devait procéder à la fusion de la totalité des affiliés, les créanciers pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM. Après le transfert de tout ou partie des activités, les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) détiendraient des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants pourraient être insuffisants pour honorer ces créances détenues en tout ou partie.

Si la CNCM n'a pas procédé à la fusion de la totalité des affiliés à l'entrée en résolution, l'autorité de résolution pourrait considérer d'autres stratégies de résolution (cession d'activités, établissement relais, mise en place d'une structure de séparation des actifs, ou renflouement interne coordonné de tous les affiliés à la CNCM). Dans l'hypothèse où l'autorité de résolution appliquerait le renflouement interne coordonné, la liquidité des affiliés à la CNCM et la totalité des instruments de capital, des engagements éligibles pourraient être mis à contribution pour absorber les pertes, et recapitaliser les affiliés à la CNCM. Dans ce cas, les mesures de réduction de la valeur ou la conversion des engagements éligibles suivrait le rang des créanciers en liquidation judiciaire. Le renflouement interne serait basé sur les besoins en fonds propres au niveau consolidé mais appliqué au prorata au niveau de l'entité, c'est-à-dire que le même taux de dépréciation ou de conversion sera appliqué à tous les actionnaires et créanciers de la même classe nonobstant l'entité juridique émettrice dans le réseau.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

3.2. Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pourtant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

▪ Risque de liquidité et d'incessibilité

Les parts sociales A sont nominatives et incessibles. Par ailleurs, tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (soit 75% du capital maximum historique, confer point 2.4 du chapitre 1),
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure d'obtenir facilement le remboursement de leurs parts sociales.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

▪ Remboursement

Le remboursement des parts est soumis à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale. Ce remboursement est soumis à un délai de cinq ans en cas d'absence de souscription équivalente.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi qu'au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne, lorsque le montant net des remboursements dépassent celui des souscriptions brutes (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif).

A ce titre, pour 2024, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de remboursement ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

En cas de défaillance de l'émetteur, les parts A ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts, ce qui signifie que l'investisseur ne pourra pas réaliser de plus-value lors du remboursement de ses parts sociales.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure d'obtenir facilement le remboursement de leurs parts sociales.

- Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social. De même, en cas de résolution et de mise en œuvre d'une mesure de renflouement interne, l'Autorité de résolution pourrait décider de réduire la valeur des parts sociales afin d'absorber les pertes.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, qui peut être totale.

- Rang de subordination

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

- Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de procédures collectives (notamment liquidation judiciaire) ou de résolution de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.

- Éligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier).

Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L 511-31 du Code monétaire et financier).

- Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi et pratiques en vigueur. Ainsi, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus, mais à se rapprocher de leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

- Changements législatifs et fiscaux

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission de l'approbation. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

- Rendement

Les parts sociales A n'ouvrent pas droit à rémunération. Elles offrent uniquement au client la qualité de sociétaire (droits politiques).

- Droit de vote

Chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, les investisseurs doivent être conscients qu'aucun sociétaire ne peut disposer de plus d'une voix (« principe un homme une voix »), et ce, quel que soit le nombre de parts A détenues.

4. PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus au nom des caisses locales.

Monsieur Eric PETITGAND, Directeur Général de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Strasbourg

Le 22/05/2025

Le Directeur Général

M. Eric PETITGAND

5. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

5.1. Liste des entités locales émettrices de parts sociales

Les noms et adresses des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel sont accessibles sur le site internet du Crédit Mutuel sous le lien suivant : [Liste des caisses de Crédit Mutuel - CFdeCM.](#)

Pour chaque caisse locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

5.2. Les caisses locales émettrices : forme juridique, objet, exercice social et durée de vie

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts et règlements. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Forme juridique

Les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (ci-après désignées « les caisses locales ») sont, selon leur implantation géographique (départements 57, 67, 68) des associations coopératives, ou des sociétés coopératives (tous autres départements) de crédit à capital variable.

Elles sont régies par les dispositions suivantes :

- la loi du 1^{er} mai 1889 modifiée le 20 mai 1989 sur les associations coopératives inscrites, (uniquement pour les caisses locales des départements 57, 67, 68).
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération,
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- les dispositions du Code Monétaire et Financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux caisses de Crédit Mutuel.

Elles sont affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, qui assure leur gestion technique et financière. Par ailleurs, les caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est inscrite sur la liste des établissements de crédit.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a été agréée collectivement avec l'ensemble des caisses locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

Objet social

Les opérations des caisses locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est adhérente.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Durée

La durée des caisses locales est généralement de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.3. Organisation et fonctionnement des caisses locales : répartition des rôles entre assemblée générale et conseil d'administration

Assemblées générales de sociétaires

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires. Tout sociétaire a le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix.

L'assemblée générale est compétente notamment pour :

- recevoir annuellement le compte-rendu du conseil d'administration,
- élire les membres du conseil d'administration
- statuer sur le bilan, le compte de résultat, l'affectation de celui-ci
- décider la dissolution de la caisse, sa mise en liquidation ou sa fusion avec une autre caisse.

Les dispositions relatives aux assemblées générales sont précisées par les statuts des caisses et les règlements généraux de fonctionnement qui leur sont applicables.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de la caisse dans le respect des statuts, du règlement général de fonctionnement et des décisions de l'assemblée générale.

5.4. Organisation et fonctionnement des caisses locales : modalités d'entrée et de sortie du sociétariat

Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un nombre de parts de la catégorie A fixé dans les statuts.

- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire. Le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution de la personne morale sociétaire,
- la radiation,
- l'exclusion.

Selon les dispositions statutaires en vigueur dans chacune des fédérations du périmètre Crédit Mutuel Alliance Fédérale, toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion peut être tenue de rembourser toutes les sommes qu'elle doit à la caisse locale conformément aux stipulations du contrat de prêt signé.

Les héritiers ou représentants ayant accepté la succession d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser toutes les sommes que le défunt doit à la caisse locale, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée ci-dessous (cf. paragraphe responsabilité des sociétaires).

5.5. Organisation et fonctionnement des caisses locales : rôle et responsabilités des sociétaires

Droits des sociétaires

Chaque détenteur de parts de catégorie A est sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration et le cas échéant, au conseil de surveillance dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale qui est représentée exclusivement par son conseil d'administration.

Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale. Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale ou de mise en résolution.

5.6. Description générale des relations entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et les caisses locales qui lui sont affiliées ; relations de capital, relations financières, relations de solidarité et de contrôle

Les relations de capital

Les caisses locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel à laquelle elles sont affiliées. Outre les caisses locales, le sociétariat de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est également composé d'entités exclusivement ou majoritairement composées de caisses locales agréées par le conseil d'administration.

La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, c'est la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel qui porte l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales affiliées. Elle répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des caisses locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est chargée au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (caisses locales, fédération et Caisse Fédérale de Crédit Mutuel) et consolidés (intégrant les filiales).

Le règlement financier de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, auquel les caisses locales sont tenues de se conformer, détermine le cadre de gouvernance en matière d'utilisation de l'épargne collectée par les caisses locales ainsi que les modalités d'accès aux autres sources de financement.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique de Crédit Mutuel Alliance Fédérale en la matière au travers du Référentiel Engagements qui détermine :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies ledit Référentiel.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par le Référentiel. Au-delà des plafonds et règles définis par ce Référentiel les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale, un risque trop important, sont tenus par d'autres établissements de crédit qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération à laquelle elle adhère, la caisse locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

Les relations financières

Les caisses locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Ainsi, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des caisses locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel utilise les capitaux dont elle dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

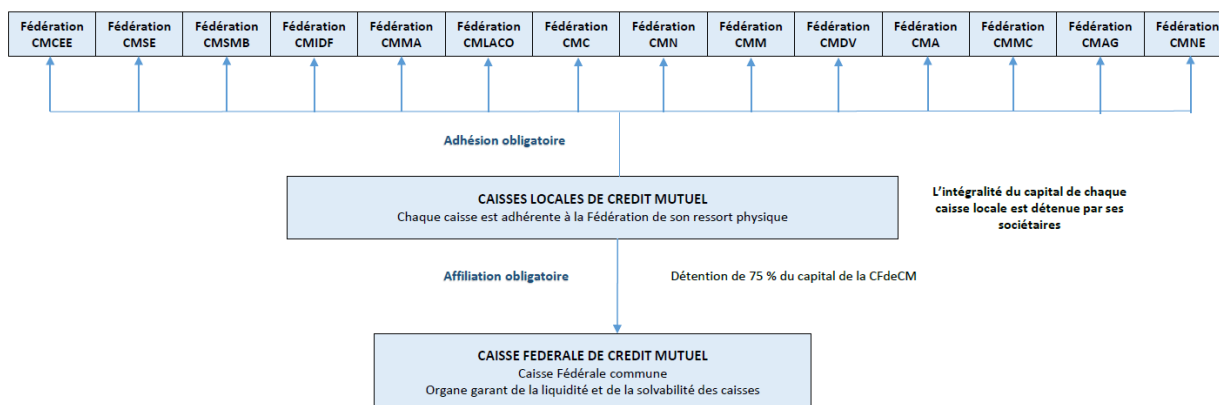
Les caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès de cette dernière.

Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales affiliées, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est dotée d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales affiliées et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Organigramme des Fédérations de Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 01.01.2025



5.7. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national

Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Pour rappel, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée en phase de difficulté financière avérée ou en phase de résolution.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein de chaque Fédération de Crédit Mutuel Alliance Fédérale est un mécanisme qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Chaque fédération doit mettre en place un dispositif de solidarité entre les caisses locales de son ressort territorial.

Ce dispositif doit permettre à une caisse locale de ne pas être durablement déficitaire et/ou d'assurer le redressement d'une situation dégradée. Il assure la péréquation des résultats des caisses adhérentes au moyen d'un fonds fédéral, par le biais de contributions, prenant la forme de cotisations ou de subventions. L'obligation de contribution s'impose à toutes les caisses (y compris la caisse fédérale ou interfédérale), ou aux seules caisses dont les résultats sont positifs, selon le règlement du fonds fédéral concerné en vigueur. Les cotisations, qui assurent la péréquation, ainsi que les subventions doivent permettre de couvrir les pertes constatées dans l'exercice et le report fiscal déficitaire éventuel. Les subventions de péréquation doivent comprendre les sommes nécessaires au versement de la rémunération des parts sociales. Les subventions versées par le fonds fédéral sont normalement remboursables.

Mise en œuvre des mesures de redressement au niveau « des groupes régionaux » au sens des « DCG »

Un dispositif revu et actualisé annuellement permet au groupe régional de suivre un certain nombre d'indicateurs clef, inclus dans le cadre d'appétence aux risques, adopté par le CA de la CNCM et de mettre en œuvre des mesures correctrices prévues au plan de redressement si les indicateurs venaient à être franchis.

En cas de difficulté et sous contrôle de la CNCM, un groupe régional peut solliciter l'aide d'un autre groupe régional, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.

Dès lors qu'aucune solution de solidarité régionale n'a été mise en place ou n'a permis de rétablir le respect des indicateurs clefs dans les délais prévus dans le plan de redressement ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ces solutions se révélerait insuffisante, le dispositif de solidarité nationale est mis en œuvre.

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est de manière non limitative chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. À cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art. L.511-31 du Code monétaire et financier).

Selon les modalités fixées par les DCG, les interventions nécessaires peuvent être décidées par le conseil d'administration de la CNCM s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe régional.

La mise en œuvre des mécanismes de solidarité ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

6. INFORMATIONS RELATIVES A LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 Informations générales

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est une société coopérative à forme de société anonyme, ayant adopté le statut d'union de coopérative, au capital de 5 458 531 008,00 euros, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

L'adresse de son siège social est la suivante : *4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.*

Objet social

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a pour objet de faire pour elle-même et pour le compte de tiers, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurance ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'une banque conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Elle prend et gère toute participation directe ou indirecte dans toute société française ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement, et généralement fait toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque.

Elle favorise, en sa qualité d'organisme bancaire des caisses locales, les intérêts de ces caisses, de leurs sociétaires et des autres organismes coopératifs et mutualistes du ressort d'activité tel qu'il résulte des statuts des Fédérations composant le Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Dans ce périmètre, elle fait fonction de caisse interdépartementale de Crédit Mutuel au sens des articles L 512-55 et 512-59 du Code monétaire et financier.

La société a également pour objet la prestation de services d'investissements régie par les articles 531-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Raison d'être, entreprise à mission

L'action de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel s'inscrit dans le Groupe Crédit Mutuel. Au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et avec les fédérations auxquelles elle adhère, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ». Elle adopte le statut de société à mission et poursuit les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Organisation coopérative et mutualiste, accompagner les clients et sociétaires au mieux de leurs intérêts.
- Banque de tous, sociétaires et clients, salariés et élus, agir pour chacun et refuser toute discrimination.
- Respectueux de la vie privée de chacun, mettre la technologie et l'innovation au service de l'humain.
- Entreprise solidaire, contribuer au développement des territoires.
- Entreprise responsable, œuvrer pour une société plus juste et plus durable

A cette fin, elle se dote d'un comité de mission dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par un règlement intérieur validé par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, sur avis conforme de la chambre syndicale et interfédérale de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Il est chargé du suivi des missions et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à la chambre syndicale et interfédérale et à l'Assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution des missions. L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une

vérification par un organisme tiers indépendant, qui donne lieu à un avis joint au rapport mentionné ci-dessus.

Les modalités de suivi de l'exécution des missions consistent en un suivi par le comité de mission et en des vérifications par l'organisme tiers indépendant. Le comité de mission rend compte au moins une fois par an au conseil d'administration de la bonne exécution de son suivi.

Durée

La durée de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est de 99 années à compter de sa création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Site Internet

[Le Groupe Crédit Mutuel \(creditmutuel.fr\)](http://creditmutuel.fr)

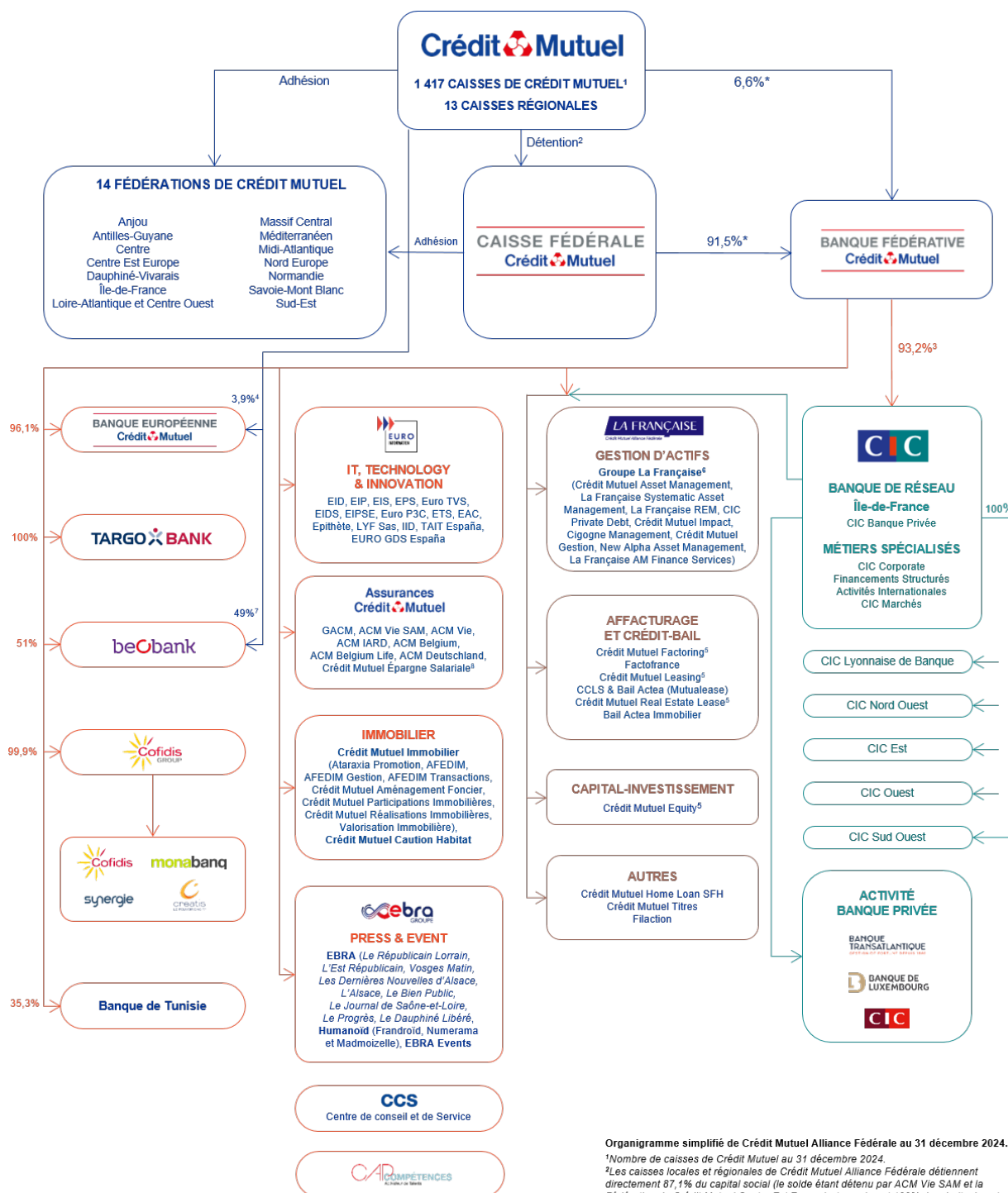
Principales activités

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est responsable de l'ensemble des services communs au réseau et assure son animation. Elle centralise l'ensemble des dépôts des caisses locales et assure parallèlement leur refinancement, tout en portant les emplois réglementaires pour leur compte (réserves obligatoires, dépôts affectés etc.).

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel porte l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profite l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier.

Ainsi, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel assure pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités, mais aussi des prestations de services techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Organigramme simplifié de Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 31 décembre 2024



Organigramme simplifié de Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 31 décembre 2024.

¹Nombre de caisses de Crédit Mutuel au 31 décembre 2024.

²Les caisses locales et régionales de Crédit Mutuel Alliance Fédérale détiennent directement 87,1% du capital social (le solde étant détenu par ACM Vie SAM et la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe) et quasiment 100% des droits de vote.

³Le solde étant détenu par Mutuelles Investissement.

⁴3,9% détenus par les Caisses Régionales du Crédit Mutuel Normandie et du Crédit Mutuel Méditerranéen.

⁵Filiales détenues majoritairement directement et indirectement par le CIC.

⁶Depuis le 1^{er} janvier 2024, filiale détenue à 60% par la BFCM et 40% par la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Nord Europe.

⁷49% détenus directement par la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Nord Europe.

⁸Détention 85% GACM et 15% Groupe La Française.

⁹Le solde (1,9%) étant détenu par Crédit Mutuel Maine-Anjou, Basse-Normandie (1,4%) et Crédit Mutuel Océan (0,5%).



Abréviée par la Fondation de France, la Fondation Crédit Mutuel Alliance Fédérale fédère, depuis mars 2021, l'ensemble des réseaux, filiales, collaborateurs et élus de Crédit Mutuel Alliance Fédérale autour d'actions de mécénat fortes et collectives sur deux domaines d'actions : la solidarité sur les territoires et la préservation de l'environnement.

Conseil d'administration au 31.12.2024

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, personnes physiques ou morales, représentantes des sociétaires. Le conseil d'administration comporte en outre deux administrateurs représentant les salariés conformément au Code de commerce. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Le conseil d'administration peut nommer des censeurs, dont le mandat est également de trois ans. Ils participent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Ils peuvent, par décision prise à la majorité des voix des censeurs présents ou représentés, requérir une seconde délibération du conseil

Prénom-Nom	Début de mandat	Echéance du mandat
Daniel BAAL	2024	2025
Annie VIROT <i>Vice-présidente</i>	2017	2026
Gérard CORMORECHE	1995	2025
Bernard DALBIEZ	2019	2025
Bich Van NGO	2023	2027
Thierry REBOULET	2024	2025
Daniel SCHOEPP	2018	2026
Jacques SIMON	2022	2026
Brigitte STEIN	2024	2026
Luc WYNANT	2022	2025
Jeanne LAZARUS <i>Administratrice indépendante</i>	2024	2026
Nadia MAÏZI <i>Administratrice indépendante</i>	2024	2026
Audrey HAMMERER <i>Administratrice représentant les salariés</i>	2016	2025
Laurent TORRE <i>Administrateur représentant les salariés</i>	2020	2025

Au cours de l'année 2024, les mandats d'administrateurs de Marie Josso, Christine Leenders et Agnès Rouxel ont pris fin.

Direction générale au 31.12.2024

Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par le conseil d'administration qui détermine également sa rémunération et, le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

- **Éric PETITGAND**, directeur général et dirigeant effectif ;
- **Frantz RUBLE**, directeur général adjoint ;
- **Laurent METRAL**, directeur général adjoint

Lien familial existant entre ces personnes

Néant.

Mandats détenus au 31.12.2024 par les dirigeants et organes d'administration

Daniel BAAL

Président	Confédération Nationale du Crédit Mutuel
	Caisse Centrale du Crédit Mutuel
	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Crédit Industriel et Commercial
	Crédit Mutuel Impact
	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe
Représentant permanent de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, Membre du conseil de surveillance	Groupe des Assurances du Crédit Mutuel
Président du conseil de surveillance	Cofidis
	Cofidis Group
	Euro-Information Production
Vice-président du conseil d'administration	Banque de Luxembourg
Membre du conseil de surveillance	Targobank AG
Représentant permanent de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, Administrateur	Fonds de dotation pour un sport propre

Eric PETITGAND

Membre du conseil de directoire	Groupe des Assurances du Crédit Mutuel
Membre du conseil de surveillance	Groupe La Française
	Cofidis
	Cofidis Group
Représentant permanent de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, président	Bischenberg
Représentant de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, administrateur	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe
Représentant permanent de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, membre du conseil de direction	Euro-Information

Annie VIROT

Présidente du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel de Dijon Darcy
Vice-présidente du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est-Europe
Administratrice	Confédération Nationale du Crédit Mutuel
	Caisse Centrale du Crédit Mutuel

Gérard CORMORECHE

Président du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Est
	Caisse de Crédit Mutuel du Sud-Est
	CECAMUSE
	Caisse de Crédit Mutuel Neuville-sur-Saône
Vice-président du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural
	MTRL
	Assurances du Crédit Mutuel pour l'éducation et la prévention en santé
Administrateur	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

	Caisse Centrale du Crédit Mutuel
	Confédération Nationale du Crédit Mutuel
Représentant permanent de la caisse du Crédit Mutuel du Sud Est, administrateur	SICA d'Habitat Rural du Rhône et de la Loire
Censeur	CIC Lyonnaise de Banque
Gérant	SCI CORMORECHE
	SCI RAVAILLE

Bernard DALBIEZ

Président du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Méditerranéen
	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen
	Caisse de Crédit Mutuel Marseille Pelletan
Président du conseil de surveillance	Centre de Conseil et de Service -CCS
	Société Actimut
Vice-président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel de Ghisonaccia
Administrateur	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Caisse Méditerranéenne de Financement (CAMEFI)
	Confédération Nationale du Crédit Mutuel
Représentant de la Fédération du Crédit Mutuel Méditerranéen, Président du Conseil de surveillance	IMMO CMM

Bich Van NGO

Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Verrières le Buisson
Administrateur	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Fédération du Crédit Mutuel Ile-de-France
Administrateur indépendant	Banque de Luxembourg
	Haffner Energy
Président directeur général	NGO Audit et Conseil
Présidente	Association mouvement des citoyens français d'origine vietnamienne

Thierry REBOULET

Président du conseil d'administration	Fédération du crédit mutuel dauphine-Vivaraïs
	Caisse régionale du crédit mutuel dauphine-Vivaraïs
	Ccm tain l'hermitage
	Ccm vallee du Rhône
Administrateur	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Censeur	Caisse centrale du crédit mutuel
	Confédération nationale du crédit mutuel

Daniel SCHOEPE

Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Dettwiller
Administrateur et président du District de Saverne	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est-Europe

Administrateur	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Editions des dernières nouvelles d'Alsace
	SAP L'Alsace

Jacques SIMON

Président	La Tricolore Néocastrienne
Président du conseil d'administration et président du District d'Epinal	Caisse du Crédit Mutuel la Plaine des Vosges
	Cautionnement Mutuel de l'Habitat
Administrateur et président du District d'Epinal	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est-Europe
Administrateur	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Représentant permanent de Cautionnement Mutuel de l'Habitat, gérant	SCI Quai de Paris

Brigitte STEIN

Vice-présidente du conseil d'administration	Ccm Saint Avoird
Administratrice	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Représentante permanente de la Banque Fédérative Du Crédit Mutuel, administratrice	Fédération du crédit Mutuel Centre est Europe

Luc WYNANT

Président du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe
	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Nord Europe
Vice-président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Lille Liberté
Administrateur	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Beobank NV/SA
Membre	Belgian Venture Capital and Private Equity Association
	European Private Equity and Venture Capital Association
Associé fondateur	Val Olmen & Wynant

Jeanne LAZARUS

Administratrice indépendante	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
-------------------------------------	----------------------------------

Nadia MAIZI

Administratrice indépendante	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
-------------------------------------	----------------------------------

Audrey HAMMERER

Administratrice représentant les salariés	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
--	----------------------------------

Les présentes listes de mandats sont arrêtées à la date du 31 décembre 2024 et sont purement indicatives. L'ensemble de ces informations sont issues du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel disponible aux pages 576 à 590 du document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour l'exercice 2024, sous le lien suivant : [CM_Alliance_Federale_URD_2024.pdf](#)

Déclaration de non-condamnation

A la date du présent prospectus et au cours des cinq dernières années, aucun membre du conseil d'administration et aucun membre de la direction générale n'a été condamné pour fraude, n'a fait l'objet de faillite, n'a été associé à une mise sous séquestre, une liquidation ou un placement d'entreprises sous administration judiciaire, n'a fait l'objet de mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). De plus, aucune de ces personnes n'a déjà, au cours des cinq dernières années, été déchue par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction, ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur

Conflits d'intérêts

A la date du présent prospectus, il n'a pas été mentionné pour la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de situation de conflits d'intérêts entre les devoirs de l'un quelconque des membres du conseil d'administration et de la direction générale et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

Les membres du conseil et de la direction générale sont soumis aux obligations légales et réglementaires applicables en matière de conflits d'intérêts. Chacun des dirigeants, administrateurs et censeurs de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel adhèrent aux valeurs et engagements de Crédit Mutuel Alliance Fédérale décrits dans son recueil de déontologie. Ce recueil vise à prévenir et le cas échéant, à gérer les situations de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, le fonctionnement du conseil est régi par son règlement intérieur qui affirme que « le membre du conseil s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Aussi, il s'engage à ne pas favoriser directement ou indirectement ses intérêts personnels ou professionnels ou ceux d'une personne liée au détriment des intérêts du Crédit Mutuel dans son ensemble ou d'une de ses entités. Il informe le conseil de tout conflit d'intérêt, y compris potentiel, dans lequel il pourrait être impliqué directement ou indirectement et dans ce cas, il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés. »

6.6, 6.7, 6.8 Informations financières

Informations financières annuelles

Les chiffres ci-dessous (au 31.12.2024) sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Fédérations et Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, Massif-Central, Antilles-Guyane, Nord Europe, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2024	31/12/2023	Evolution 2024/2023
Total Bilan	932 209	913 530	2,04%
Capitaux propres part du groupe	63 989	60 364	6,01%
Capital souscrit	7 968	8 063	-1,18%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2024	31/12/2023	Evolution 2024/2023
Produit net bancaire	16 610	16 060	3,42%
Résultat brut d'exploitation	7 351	6 887	6,74%
Coefficient d'exploitation (%)	55,74%	57,12%	-2,41%

Résultat avant impôt	5 325	5 661	5,95%
Impôts sur les bénéfices	-1 201	-1 546	-22,36%
Résultat net part du groupe	3 943	3 942	0,04%

Au 31/12/2024, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one de Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 18,8 %.

Standard and Poor's attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme A+, avec une perspective stable.

Ces comptes n'ont pas fait l'objet de réserves par les Commissaires aux comptes, aucune anomalie significative n'ayant été relevée.

Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes

Concernant les états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à consulter :

Le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour l'exercice 2024 (pages 874 à 976), disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après : [Information financière/réglementée | BFCM \(creditmutuel.fr\)](#)

- ✓ Le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour l'exercice 2023 (pages 631 à 746), disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après : [Information financière/réglementée | BFCM \(creditmutuel.fr\)](#)

6.9. Réglementation prudentielle et de résolution

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est assujettie au règlement (UE) n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Ratio de solvabilité CET1	18,8%	18,5%	18,2%
Ratio de solvabilité global	21,0%	20,7%	20,6%
Ratio de levier	7,4%	7,1%	6,6%
LCR	177,0%	162,8%	153,3%

A noter que les chiffres ci-dessus communiqués correspondent aux ratios publiés, intégrant les éventuelles mesures transitoires applicables à date.

Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à consulter :

- ✓ Le document d'enregistrement universel pour l'exercice 2024 (pages 630, 668, 673 à 674, 776 à 778) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après [Information financière/réglementée | BFCM \(creditmutuel.fr\)](#)
- ✓ Le document d'enregistrement universel pour l'exercice 2023 (pages 371, 412, 417 à 419, 527 à 529) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après [Information financière/réglementée | BFCM \(creditmutuel.fr\)](#)

Par ailleurs, la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises en cas de difficulté. En particulier, les autorités de résolution sont investies de pouvoirs étendus dans une telle hypothèse, dont celui de procéder au renflouement interne.

6.10. Evènement récent

Aucun évènement récent notable n'est à signaler.

6.11. Procédures judiciaires ou d'arbitrage

A la connaissance de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, il n'existe pas, à la date du présent prospectus, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel au cours des 12 derniers mois.

7. INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Les pages incorporées par référence sont disponibles sur le site internet suivant : [Information financière/réglémentée | BFCM \(creditmutuel.fr\)](https://www.creditmutuel.fr/information-financiere/reglementee-bfcm) et sur demande au siège social et sont réputés faire partie du prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du prospectus.

Ce prospectus incorpore par référence :

Tableau de correspondance avec les informations incorporées par référence

Rubrique du prospectus	Pages du document d'enregistrement universel pour l'exercice 2024 correspondantes	Pages du document d'enregistrement universel pour l'exercice 2023 correspondantes
<i>Facteurs de risques</i>	627 à 872	371 à 628
<i>Etats financiers annuels consolidés</i>	874 à 969	632 à 738
<i>Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés</i>	970 à 976	739 à 746
<i>Réglementation prudentielle et de résolution</i>	45 à 48, 668 à 675	48 à 53, 413 à 419

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES A

8.2. Forme des parts sociales

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts A, ont une valeur nominale fixée au maximum à 15 € (quinze euros).

Pour chaque Fédération, la valeur nominale des parts A est fixée à :

Fédération	Part A
Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe	15,00€ avec quelques exceptions à 1,5€, 3€, 7,5€...
Fédération du Crédit Mutuel Sud-Est	15,00€
Fédération du Crédit Mutuel Ile De France	15,00€
Fédération du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc	1,00€
Fédération du Crédit Mutuel Midi Atlantique	15,00€
Fédération du Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais	15,00€
Fédération du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest	15,00€
Fédération du Crédit Mutuel Normandie	1,00€
Fédération du Crédit Mutuel Centre	1,00€
Fédération du Crédit Mutuel Méditerranée	1,00€
Fédération du Crédit Mutuel Anjou	15,00€
Fédération du Crédit Mutuel Massif Central	7,00€
Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane	15,00€
Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe	1, 00€

La propriété de ces parts est établie par une inscription dans un registre des parts tenu par la Caisse locale émettrice constatant le nombre de parts souscrites.

8.2. Droits politiques et financiers des parts sociales

Les parts sociales A ne sont pas rémunérées. Leur détention confère toutefois le statut de sociétaire. A ce titre, le détenteur de parts sociales A peut prendre part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède).

C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale. Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration et le cas échéant, au conseil de surveillance dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

La qualité de sociétaire permet également de souscrire des parts sociales B ouvrant droit à rémunération.

8.3. Négociabilité des parts sociales

Les parts A sont incessibles.

8.4. Remboursement des parts sociales

Les parts sociales sont remboursées à la valeur nominale.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale a droit au remboursement de ses parts,
- Les parts sociales de caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié ;
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts A.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle. La caisse locale procédera au remboursement des parts sous réserve de l'autorisation de son conseil d'administration. Après remboursement, la caisse locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure d'obtenir facilement le remboursement de leurs parts sociales.

8.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale. Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale ou de mise en résolution.

8.6. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales A ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale.

8.7. Fiscalité des parts sociales

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur en fonction de leur souscription. Ainsi, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le document à caractère promotionnel, mais à se rapprocher de leur conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle.

8.8. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur. Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur.

9. INFORMATION RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION

9.1. Cadre des émissions, raisons de l'offre et utilisation du produit

Cadre des émissions

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans ses séances du 5 et 6 février 2025, de renouveler l'autorisation quinquennale d'émettre des parts sociales par l'intermédiaire des caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 12 000 000 d'euros [*Douze millions d'euros*] par an.

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

Les parts sociales A sont le signe concret de l'adhésion à une banque mutualiste, du souhait de devenir sociétaire et de la volonté de voter en assemblée générale selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ». Le droit de vote est, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites. Cette démarche contribue, ainsi à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

L'offre au public de parts sociales A et B émises par les caisses locales s'inscrit, en outre dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

9.2. Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de caisse locale est fixé au maximum à 15 € (quinze euros), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Les parts sociales A offrent la qualité de sociétaire. Il n'existe pas de montant maximum de souscription.

Montant brut levé du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Les montants bruts levés au cours de l'année 2024 s'élèvent à 7 697 039 €.

9.3. Période de souscription, modalités et délais de délivrance des parts sociales

La période d'émission d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention de l'approbation délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription dans le registre des parts tenu par la caisse locale et constatant le nombre de parts souscrites.

Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Chaque caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions, les parts sociales ne pouvant pas être souscrites à distance.

Les parts A doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

9.4. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Documents accessibles au public

Les documents relatifs à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés au 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 STRASBOURG.

Les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes 2024 et 2023 (incluant notamment les rapports de gestion) sont par ailleurs disponibles à l'adresse Internet suivante : [Information financière/réglementée | BFCM \(creditmutuel.fr\)](#)

10.2 Informations incorporées par référence

Les pages incorporées par référence sont disponibles sur le site internet suivant [Information financière/réglementée | BFCM \(creditmutuel.fr\)](#) et sur demande au siège social et sont réputés faire partie du prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du prospectus.

10.3 Renseignements relatifs au Groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable ou associations coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un conseil d'administration et/ou un conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations, à compter du 1er janvier 2022 : Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Anjou, Antilles-Guyane, Massif-Central, Nord Europe et pour les Fédérations de Bretagne et Sud-Ouest.

Les caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse Centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

La **Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM)** est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Lui sont affiliés les caisses, les établissements de crédit et les sociétés de financement qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 512-21 du Code monétaire et financier. La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est désormais affiliée à la CNCM. En conséquence, les émissions de la BFCM sont éligibles aux exigences de MREL du groupe Crédit Mutuel et la BFCM bénéficie du mécanisme de solidarité.

La CNCM a poursuivi l'évolution de son organisation, son fonctionnement et sa gouvernance conformément à la demande de la Banque Centrale Européenne (BCE), son superviseur. En 2020, la CNCM a précisé le mécanisme de solidarité et de résolution au niveau national à la demande de l'autorité de résolution.

La CCCM, organisme financier national qui a la forme d'établissement de crédit, gère le fonds d'intervention destiné à être utilisé en cas de mise en jeu de la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel disponible sur le site internet www.creditmutuel.fr.